

Justice pour tous

Plateforme de revendications en matière d'aide juridique

en bref

Le 25 février dernier, 600 avocats chargés de dispenser l'aide juridique dans l'ensemble du pays manifestaient devant le Cabinet du ministre de la Justice. Face à la fin de non-recevoir du ministre, une grève générale a eu lieu le 5 mai dernier. A cette occasion, les avocats concernés ont présenté un cahier de revendications dont les principaux points sont présentés ici.

Contacts :
Benoît Van Keirsbilck
(asbl Droit des jeunes) :
02-209.61.62 ;
Damie d'Ursel (asbl GREPA) : 02-515.11.38

1. Introduction

Les problèmes relatifs à l'aide juridique ont été amplement détaillés dans l'article de Julien Pieret paru dans le précédent numéro du Journal du Collectif.

Pour rappel, les problèmes principaux sont les suivants :

- Les plafonds de revenus permettant l'accès à l'aide judiciaire sont fixés trop bas. Résultat : pour cause de revenus modestes, une frange importante de la population reste exclue de l'accès à la justice. Aujourd'hui, 15% seulement de la population a accès à l'aide juridique gratuite, ce qui est insuffisant par rapport aux besoins ;
- Les moyens budgétaires alloués à l'indemnisation des avocats sont très insuffisants et inexistantes en ce qui concerne l'aide juridique assurée par les associations. L'enveloppe budgétaire prévue est répartie en fonction des prestations, or celles-ci sont en constante augmentation, ce qui dévalorise d'autant les prestations des avocats ;
- De plus, l'indemnisation des avocats volontaires n'est pas prévisible (le système de l'enveloppe fermée ne permet de connaître l'indemnisation qu'à posteriori) et elle n'est pas réglée dans des délais raisonnables

(environ 1an et demi après la clôture du dossier). De ce fait, le nombre d'avocats volontaires et expérimentés est resté insuffisant.

Dans le texte de la plateforme, les avocats rappellent en premier lieu que le droit à l'aide juridique est un droit fondamental reconnu par la Constitution belge :

« Ce droit est consacré par l'article 23 de la Constitution belge, qui classe, depuis 1994, le droit à l'aide juridique au rang des droits économiques, sociaux et culturels assurant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine au même titre que le droit à l'aide sociale et médicale... (...) ». Il n'est pas acceptable que ce droit soit limité, notamment en raison de l'indigence financière des justiciables.

Ils rappellent également que l'Etat belge a été condamné à plusieurs reprises tant par les juridictions belges¹ que par la Cour européenne de Strasbourg² pour le caractère inadmissible des délais dans lesquels les juridictions statuent.

2. Revendications de la plate-forme

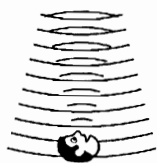
1. Revendications en vue de rendre effectif l'accès à la justice à tous ceux qui en ont besoin :

- relever les seuils d'accès à l'aide juridique totalement gratuite de manière significative ;
- relever les seuils d'accès à l'aide juridique partiellement gratuite de manière à toucher la population bénéficiant de revenus dits « moyens », et instaurer un système de participation financière du bénéficiaire qui tienne compte de ses ressources, lui assurant ainsi transparence et prévisibilité quant aux montants qu'il sera amené à devoir débours³ ;

(1) Notamment Bruxelles, 4 juillet 2002, Etat belge / Ferrara Jung, R.G. n° 2002/AR/58.

(2) Notamment arrêt du 15 novembre 2002, Lefebvre / Belgique, requête n° 49546/99.

(3) Concrètement, le bénéficiaire payerait à son avocat un montant mensuel, fixé en fonction du niveau de ses revenus. Un tel système devrait permettre que ne soit effectivement subsidiée que la portion du coût de la procédure que le justiciable, eu égard à ses ressources, n'a pas pu couvrir lui-même. De la sorte, l'augmentation des seuils de l'aide partiellement gratuite, pourrait être envisagée avec un impact financier qui ne serait pas excessif pour le budget de l'Etat.



2. Revendications en vue de rencontrer l'objectif de modernisation et de professionnalisation de l'aide juridique :

2.1. Augmenter le budget alloué à l'aide juridique afin de :

- rendre possible le développement des permanences d'aide juridique de 1ère ligne, tant dans le cadre associatif⁽⁴⁾ qu'au niveau du barreau, outil essentiel de lutte contre la surcharge de l'appareil judiciaire ;
- assurer aux avocats volontaires de l'aide juridique de 2ème ligne une indemnisation correspondant aux exigences auxquelles ils doivent répondre, condition nécessaire pour sortir réellement l'aide juridique du bénévolat caritatif et permettre à la fois :
 - * au justiciable, l'accès aux conseils et prestations d'un plus grand nombre d'avocats, le cas échéant d'un avocat parmi les plus spécialisés dans la matière dont relève son dossier ;
 - * à l'avocat volontaire qui le souhaite de se consacrer exclusivement ou du moins principalement à l'aide juridique, ce qui ne peut que favoriser la qualité de ses prestations tant sur le plan humain que sur le plan technique ;
- garantir le financement des frais d'organisation et de contrôle du fonctionnement de l'aide juridique (actuellement à la charge des barreaux) ;
- garantir le financement d'un fonctionnement et d'outils propres à favoriser la qualité et l'efficacité des prestations des volontaires de l'aide juridique : formation permanente, banque de données alimentée par la mise en commun des informations collectées à l'occasion de la pratique de l'aide juridique et autres synergies entre tous les acteurs de 1ère et de 2ème ligne.

2.2. Organiser une procédure unique pour l'obtention de l'aide juridique (assistance d'un avocat) et de l'assistance judiciaire (couverture des frais de justice)⁽⁵⁾.

Liste des signataires de la plate forme :

L'ASBL Droit des jeunes
L'ASBL GREPA (Groupe de réflexion et d'échange des praticiens de l'aide juridique)
L'ASBL Infor Droit
L'ASBL Solidarités Nouvelles Bruxelles
L'Association syndicale des magistrats
ATD Quart Monde
La Commission d'aide juridique française de Bruxelles
La Commission d'aide juridique de Verviers
Le conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles
Espace Social Télé-Service
La Ligue des droits de l'homme
Le Mouvement Ouvrier Chrétien
Le Syndicat des Avocats pour la Démocratie

Le Colectif Solidarité contre l'exclusion a signé la plate-forme en juin 2003.

(4) ce qui implique garantir une couverture financière des consultations données par les associations d'aide juridique de première ligne reconnues - associatives ou publiques - tenant compte des frais administratifs et des frais de personnel.

(5) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, les conditions d'accès pour ces deux types d'aide ont été harmonisées. Les procédures restent cependant distinctes ce qui représente un frein considérable, sur le terrain, à un accès aisé à une défense pour les plus démunis.

Echos...

